



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 29 octobre 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-046564

Monsieur le Président
APVL INGENIERIE
3 allée de la ferme de la Rabelais
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1351
Dossier T370382 (autorisation CODEP-OLS-2013-007474)
Thème : Détention et utilisation de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Saint-Cyr-sur-Loire le 01/10/2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des radionucléides en sources scellées et de détenir et utiliser un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants (dossier T370382).

Les inspecteurs de l'ASN ont noté votre bonne connaissance de la réglementation, qui se traduit notamment par les formations dispensées par votre personne compétente en radioprotection et l'évaluation des risques induits par les sources de rayonnements ionisants détenues.

Les inspecteurs de l'ASN ont toutefois relevé des écarts concernant en particulier le programme des contrôles techniques de radioprotection et les modalités de déclaration d'un événement significatif en radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources de rayonnements ionisants qui doivent être réalisés, d'après l'article R. 4451-31, par la PCR (contrôles « internes ») et conformément à l'article R. 4451-32 au moins annuellement par l'IRSN ou par un organisme agréé (contrôles « externes »). L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 dispose que l'employeur établit le programme des contrôles de radioprotection externes et internes.

Les derniers contrôles périodiques ont bien été réalisés mais il n'a pas été possible de déterminer si votre organisation permettait de s'assurer du respect de leur périodicité. Cela doit être formalisé dans le programme des contrôles réglementaires de radioprotection.

Demande A1 : Je vous demande d'établir et de transmettre à l'ASN le programme des contrôles réglementaires de radioprotection mis en œuvre dans l'établissement (contrôles périodiques, à la réception, avant/après intervention, d'ambiance, de contamination, etc.) qui précisera notamment la liste des contrôles réalisés et leurs périodicités, la localisation des points de mesure, les moyens de mesure ainsi que la traçabilité des résultats correspondants.

➤ Évènements significatifs de radioprotection

Il est indiqué dans votre autorisation CODEP-OLS-2013-007474 que tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères de cotation des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection des installations nucléaires de base et transports de matières radioactives, disponible notamment sur le site internet de l'ASN) doit faire l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans le dit guide.

Cette obligation doit être formalisée dans votre organisation.

Demande A2 : Je vous demande de rédiger et de transmettre à l'ASN une procédure interne indiquant les modalités de déclaration d'un événement significatif en radioprotection.

B. Compléments d'informations

➤ Suivi médical des stagiaires

L'article R. 4451-82 du code du travail dispose qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cela est appliqué pour les salariés de l'entreprise mais pas pour les stagiaires. En outre, les risques liés aux rayonnements ionisants ne sont pas signalés dans vos conventions de stage.

Demande B1 : Je vous demande de mettre à jour et de transmettre à l'ASN votre procédure relative au suivi médical des travailleurs pour prendre en compte les stagiaires présents dans l'entreprise.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Vivien TRAN-THIEN